



**2020/2006(INL)**

15.6.2020

## **PROJET DE RAPPORT**

contenant des recommandations à la Commission sur un cadre juridique de l'Union pour enrayer et renverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale  
(2020/2006(INL))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteuse: Delara Burkhardt

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION: .....	10
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	21

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### **contenant des recommandations à la Commission sur un cadre juridique de l'Union pour enrayer et renverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale (2020/2006(INL))**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 114, paragraphe 3, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la communication de la Commission du 21 mai 2003 intitulée «Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) — Proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne» (COM(2003)0251),
- vu le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché («règlement de l'Union européenne sur le bois»)<sup>1</sup>,
- vu les objectifs de développement durable (ODD) d'ici à 2030 des Nations unies, en particulier l'ODD 15, à savoir préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité;
- vu l'accord de Paris conclu lors de la 21<sup>e</sup> conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP21),
- vu l'étude sur les exigences en matière de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement commandée par la direction générale de la justice et des consommateurs (2020),
- vu l'«évaluation de la valeur ajoutée européenne d'un cadre juridique de l'Union pour enrayer et renverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale»<sup>2</sup> réalisée par le service de recherche du Parlement européen (EPRS),
- vu les conclusions du Conseil et des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la communication intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète» du 16 décembre 2019,

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 12.11.2010, p. 23-34.

<sup>2</sup> EPRS, «Évaluation de la valeur ajoutée européenne d'un cadre juridique de l'Union pour enrayer et renverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale», à venir.

- vu la déclaration d'Amsterdam de décembre 2015 intitulée «Vers l'élimination de la déforestation des chaînes des produits agricoles de base avec les pays européens»,
- vu le mécanisme du programme des Nations unies sur la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+),
- vu le plan stratégique 2017-2030 des Nations unies sur les forêts, qui définit six objectifs d'ensemble relatifs aux forêts et 26 cibles associées à atteindre à l'horizon 2030,
- vu la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, adoptée le 17 juin 1994,
- vu les plateformes de matières premières nationales durables (*National Sustainable Commodity Platforms*) mises en place par dans le cadre du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD),
- vu le pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques,
- vu le pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- vu la convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969,
- vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1987,
- vu la convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux,
- vu la convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux,
- vu la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007,
- vu le guide de l'OCDE/la FAO pour des filières agricoles responsables,
- vu la convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
- vu la convention de 1992 sur la diversité biologique, et les protocoles de Carthagène de 2000 sur la prévention des risques biotechnologiques et de Nagoya de 2010 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui lui sont associés,
- vu la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques de 2019 et le rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques du 6 mai 2019,
- vu les principes pour l'investissement responsable des Nations unies de 2006,

- vu les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, adoptés par le Conseil des droits de l’homme des Nations unies en 2011, ainsi que les principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales, mis à jour en 2011,
- vu le rapport spécial du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat des Nations unies sur le changement climatique et les terres émergées du 8 août 2019,
- vu sa résolution du 17 juin 2010 sur la politique de l’UE en faveur des défenseurs des droits de l’homme<sup>3</sup>,
- vu sa résolution du 4 avril 2017 sur l’huile de palme et la déforestation des forêts tropicales humides<sup>4</sup>,
- vu sa résolution du 12 septembre 2017 sur les répercussions du commerce international et des politiques commerciales de l’Union européenne sur les chaînes de valeur mondiales<sup>5</sup>,
- vu sa résolution du 3 juillet 2018 sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l’accaparement des terres<sup>6</sup>,
- vu sa résolution du 11 septembre 2018 sur la gestion transparente et responsable des ressources naturelles dans les pays en développement: le cas des forêts<sup>7</sup>,
- vu sa résolution du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l’Europe<sup>8</sup>,
- vu sa résolution du 16 janvier 2020 sur la 15<sup>e</sup> réunion de la conférence des parties (COP15) à la convention sur la diversité biologique<sup>9</sup>,
- vu la communication de la Commission du 23 juillet 2019 intitulée «Renforcer l’action de l’UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète» (COM(2019) 352),
- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l’Europe» (COM(2019) 640),
- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030. Ramener la nature dans nos vies» (COM(2020) 380),
- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l’environnement» (COM(2020) 381),

---

<sup>3</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0226.

<sup>4</sup> Textes adoptés de cette date, P8\_TA(2017)0098.

<sup>5</sup> Textes adoptés de cette date, P8\_TA(2017)0330.

<sup>6</sup> Textes adoptés de cette date, P8\_TA(2018)0279.

<sup>7</sup> Textes adoptés de cette date, P8\_TA(2018)0333.

<sup>8</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2020)0005.

<sup>9</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2020)0015.

- vu les articles 47 et 54 de son règlement intérieur,
  - vu les avis de la commission du commerce international, de la commission du développement, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission de l'agriculture et du développement rural,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0000/2020),
- A. considérant que les forêts riches en biodiversité, puits de carbone naturels, sont indispensables à la lutte contre le changement climatique, conformément aux objectifs de l'accord de Paris visant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, ainsi qu'à l'adaptation au changement climatique et à la préservation de la biodiversité;
- B. considérant que la consommation de l'Union contribue à hauteur de 10 % à la déforestation mondiale;
1. rappelle qu'environ 80 % de la déforestation à l'échelle mondiale est causée par l'expansion des terres utilisées pour l'agriculture; souligne que, dans ce contexte, la communication de la Commission de juillet 2019 intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts du monde» reconnaît que la demande de l'Union de produits tels que l'huile de palme, la viande, le soja, le cacao, le maïs, le bois, le caoutchouc, y compris sous la forme de produits ou de services transformés, est un facteur important de déforestation, de destruction des écosystèmes et de violation des droits de l'homme dans le monde entier;
  2. se félicite de la prise de conscience croissante des entreprises du problème de la déforestation à l'échelle mondiale, de la nécessité de prendre des mesures à leur niveau et les engagements correspondants; souligne toutefois que les engagements volontaires des entreprises en matière de lutte contre la déforestation ne couvrent souvent qu'une partie de leurs chaînes d'approvisionnement et n'ont pas été jusqu'ici suffisants pour enrayer la déforestation à l'échelle mondiale;
  3. souligne que les systèmes de certification par des tiers ont joué un rôle important en associant les entreprises et la société civile au développement d'une compréhension commune du problème de la déforestation; observe toutefois que les systèmes de certification volontaire par des tiers ne suffisent pas, à ce jour, à enrayer et renverser la déforestation à l'échelle mondiale; note que la certification volontaire par des tiers peut être un outil auxiliaire permettant d'évaluer et d'atténuer les risques de déforestation lorsqu'elle est conçue et mise en œuvre en prenant dûment en considération les critères de durabilité sur lesquels elle est fondée, la robustesse des processus de certification et d'accréditation, le contrôle indépendant, les possibilités de surveiller la chaîne d'approvisionnement ainsi que les exigences visant à protéger les forêts primaires et à promouvoir une gestion durable des forêts;
  4. critique le fait que la certification par des tiers et les labels, seuls, font indûment porter aux consommateurs la responsabilité de la décision d'acheter, ou non, des produits qui

ne sont pas issus de la déforestation; souligne dès lors que la certification par des tiers peut uniquement compléter les processus rigoureux de diligence raisonnable mis en œuvre par les entreprises, mais ne peut les remplacer;

5. se félicite, à cet égard, des demandes formulées par un grand nombre d'entreprises en faveur de l'introduction, à l'échelle de l'Union, de règles relatives à une diligence raisonnable obligatoire pour les chaînes d'approvisionnement de produits de base présentant un risque pour les forêts;
6. rappelle sa résolution du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe et sa demande faite à la Commission de présenter sans attendre une proposition de cadre juridique européen fondé sur la diligence raisonnable visant à garantir des chaînes d'approvisionnement durables et sans déforestation pour les produits mis sur le marché de l'Union, en accordant une attention particulière à la lutte contre les principaux facteurs de la déforestation importée et à la promotion plutôt des importations qui n'entraînent pas de déforestation à l'étranger;
7. se félicite de l'intention de la Commission de combattre la déforestation à l'échelle mondiale, mais demande une approche politique plus ambitieuse; demande à la Commission de présenter une proposition de cadre juridique de l'Union fondé sur la diligence raisonnable obligatoire, et sur des exigences en matière d'établissement de rapports, de divulgation et de participation des tiers, ainsi que sur la responsabilité et les sanctions en cas de non-respect des obligations par toutes les entreprises qui mettent pour la première fois sur le marché de l'Union des produits de base ou des produits dérivés présentant les risques les plus élevés pour les forêts et les écosystèmes, et sur l'accès à la justice et à des recours pour les victimes de la violation de ces obligations; il convient d'imposer des obligations en matière de traçabilité aux négociants qui opèrent sur le marché de l'Union, afin de garantir des chaînes de valeur durables et sans déforestation, conformément à l'annexe de la présente résolution; souligne que le même cadre juridique devrait s'appliquer aux institutions financières basées dans l'Union, qui fournissent des fonds à des entreprises qui récoltent, extraient, produisent ou transforment des produits de base ou des produits dérivés présentant un risque pour les forêts et les écosystèmes;
8. souligne que les produits de base qui relèvent de ce cadre juridique de l'Union et présentent un risque pour les forêts et les écosystèmes, devraient être déterminés sur la base de considérations objectives et scientifiques montrant que ces produits de base présentent des risques élevés pour la destruction et la dégradation des forêts, pour les écosystèmes riches en biodiversité et présentant un important stock de carbone, ainsi que pour les droits des populations autochtones et les droits de l'homme en général;
9. souligne qu'un tel cadre juridique de l'Union devrait non seulement garantir la légalité de la récolte, de la production, de l'extraction et de la transformation des produits de base et des produits dérivés présentant un risque pour les forêts et les écosystèmes dans le pays d'origine, mais en garantir également la durabilité;
10. souligne que les communautés locales, les populations autochtones, les défenseurs de la terre et de l'environnement sont souvent en première ligne dans les luttes pour la préservation des écosystèmes; s'inquiète du fait que la dégradation et la destruction des

forêts et d'autres écosystèmes de grande valeur s'accompagnent fréquemment de violations des droits de l'homme ou y font suite; demande donc instamment d'inclure dans le futur cadre juridique de l'Union la protection des droits de l'homme, en particulier en matière de régime et de droits fonciers et de droit du travail, en prenant spécialement en compte les droits des populations autochtones;

11. note qu'un tel cadre juridique de l'Union devrait également être étendu aux écosystèmes, autres que les forêts, riches en biodiversité et présentant un important stock de carbone afin d'éviter que la pression ne soit déplacée vers ces paysages;
12. estime que ces obligations devraient s'appliquer à toutes les entreprises, indépendamment de leur taille ou de leur lieu d'enregistrement, qui mettent sur le marché de l'Union des produits de base présentant un risque pour les forêts et les écosystèmes; estime que, dans un marché final fragmenté, l'inclusion des petites et des grandes entreprises est essentielle pour garantir à la fois une incidence à grande échelle et la confiance des consommateurs; souligne que le cadre réglementaire ne doit pas donner lieu à de contraintes excessives pour les petits et moyens producteurs ni empêcher ceux-ci d'accéder aux marchés et au commerce international; convient, par conséquent, que les exigences en matière de diligence raisonnable, d'établissement de rapports et de divulgation doivent être proportionnées au niveau de risque associé à des produits de base donnés;
13. est convaincu que le règlement de l'Union européenne sur le bois, en particulier les exigences en matière de diligence raisonnable, est un modèle à suivre dans le cadre de l'élaboration du futur cadre juridique de l'Union pour enrayer et renverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale, mais qu'un manque de mise en œuvre et d'application dudit règlement signifie qu'il ne respecte pas son esprit et son intention; est donc d'avis qu'il est possible de tirer des leçons du règlement de l'Union européenne sur le bois pour améliorer les règles de mise en œuvre et d'application du futur cadre juridique de l'Union pour enrayer et renverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale;
14. souligne qu'un tel cadre juridique doit et peut être conçu de manière à répondre aux exigences de l'Organisation mondiale du commerce;
15. souligne que l'incidence de la consommation de l'Union de produits de base présentant un risque pour les forêts et les écosystèmes doit être prise en compte de manière adéquate dans toute action et mesure de suivi, réglementaire ou non réglementaire, de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et à la stratégie «De la ferme à la table»;
16. demande à la Commission de soumettre, sur la base de l'article 114, paragraphe 3, et de l'article 191, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de cadre juridique de l'Union pour enrayer et renverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale, suivant les recommandations figurant en annexe;
17. charge son Président de transmettre la présente proposition ainsi que les recommandations figurant en annexe à la Commission et au Conseil.



## ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION:

### RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

#### 1. Objectif

La proposition de règlement (ci-après la «proposition») devrait permettre de garantir un niveau élevé de protection des ressources naturelles épuisables, telles que les forêts naturelles et les écosystèmes naturels, en veillant à ce que le marché et les modes de consommation de l'Union n'aient de conséquences négatives ni sur les forêts et les écosystèmes naturels, ni sur les droits de l'homme concernés par la récolte, l'extraction et la production des produits visés par la proposition.

Elle devrait apporter transparence et certitude en ce qui concerne:

- a. les produits de base visés par la proposition et leurs produits dérivés commercialisés sur le marché intérieur de l'Union,
- b. les pratiques d'approvisionnement de tous les opérateurs économiques actifs sur le marché intérieur de l'Union,
- c. les pratiques de production des opérateurs économiques qui récoltent, extraient, approvisionnent et transforment des produits de base présentant un risque pour les forêts et les écosystèmes (ci-après les «FERC») ou qui produisent des produits dérivés des FERC sur le marché intérieur de l'Union

Elle devrait instaurer une obligation de respect des engagements internationaux pris par l'Union et ses États membres en matière d'environnement et de droits de l'homme, tels que l'accord de Paris, les objectifs de développement durable et les obligations en matière de droits de l'homme.

#### 2. Champ d'application

La proposition devrait s'appliquer à tous les opérateurs économiques, indépendamment de leur forme juridique, de leur taille ou de la complexité de leurs chaînes de valeur, c'est-à-dire à toute personne physique ou morale (à l'exclusion des consommateurs non commerciaux) qui met pour la première fois sur le marché intérieur de l'Union les produits de base visés par la proposition et leurs produits dérivés. Cela devrait s'appliquer aussi bien aux opérateurs basés dans l'Union qu'aux opérateurs basés en dehors de l'Union. Les opérateurs qui ne sont pas basés dans l'Union devraient charger un mandataire d'accomplir les tâches [conformément au règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>].

Tous les opérateurs économiques devraient n'avoir le droit de mettre légalement sur le marché de l'Union des FERC et leurs produits dérivés que lorsqu'ils sont en mesure de démontrer que,

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

dans le cadre de leurs activités et des relations commerciales qu'ils entretiennent avec des partenaires commerciaux et des entités tout au long de leur chaîne de valeur (c'est-à-dire des fournisseurs, des franchisés, des détenteurs de licences, des entreprises communes, des investisseurs, des clients, des contractants, des consommateurs, des consultants, des conseillers financiers, juridiques et autres), il existe tout au plus un niveau de risque négligeable que les marchandises mises sur le marché de l'Union:

- proviennent de terres obtenues par la conversion de forêts ou d'autres écosystèmes naturels,
- proviennent de forêts naturelles ou d'écosystèmes naturels en cours de dégradation; et
- soient produites en violation des droits de l'homme ou soient liées à de telles violations.

Les opérateurs économiques devraient prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que ces normes soient respectées tout au long de leur chaîne de valeur.

La proposition devrait s'appliquer à tous les produits de base les plus fréquemment associés à la déforestation, à la dégradation des forêts naturelles et à la conversion et la dégradation des écosystèmes naturels. Ces produits de base devraient faire l'objet d'une liste reprise en annexe de la proposition et au moins l'huile de palme, le soja, la viande, le cuir, le cacao, le café, le caoutchouc et le maïs devraient y figurer, ainsi que tous les produits intermédiaires ou finaux dérivés de ces produits de base et les produits qui les contiennent. Si les produits dérivés contiennent des intrants provenant de plus d'un produit de base visé par la proposition, il conviendra d'exercer une diligence raisonnable à l'égard de chacun de ces produits de base. Les produits de base visés par le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> (le «règlement de l'Union européenne sur le bois») devraient être intégrés au champ d'application de la proposition dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la proposition.

La Commission devrait adopter des actes délégués pour modifier la liste des produits de base et de leurs produits dérivés visés par la proposition si des éléments de preuve indiquent que leur récolte, leur extraction ou leur production ont une incidence négative sur les forêts et les écosystèmes naturels ou les droits de l'homme.

La proposition devrait également s'appliquer aux institutions financières basées dans l'Union, qui fournissent de l'argent, des assurances ou d'autres services aux opérateurs économiques qui récoltent, extraient, produisent, transforment ou vendent des produits de base présentant un risque pour les forêts et les écosystèmes et leurs produits dérivés.

Un négociant, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, vend ou achète sur le marché intérieur de l'Union tout produit de base visé par la proposition ou tout produit dérivé qui a déjà été mis sur le marché intérieur de l'Union, devrait, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, identifier:

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

- les opérateurs économiques ou les négociants qui ont fourni les produits de base visés par le règlement et leurs produits dérivés, et
- le cas échéant, les négociants auxquels ils ont fourni les produits de base visés par la proposition et leurs produits dérivés.

### **3. Obligations générales**

#### **3.1. Déforestation et conversion des écosystèmes naturels**

Les produits de base visés par la proposition et leurs produits dérivés qui sont mis sur le marché de l'Union ne devraient pas causer la déforestation ou la conversion d'écosystèmes naturels, ni en découler.

Pour ce faire, les FERC mis sur le marché de l'Union, sous forme brute ou comme produits dérivés de ces produits de base, ou les contenant, ne devraient pas être récoltés, extraits ou produits à partir de terres qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, avaient le statut de forêt ou d'écosystème naturel, conformément à la définition énoncée à la section 3.3 «Définitions», mais ont depuis perdu ce statut du fait de la déforestation ou de la conversion.

#### **3.2. Dégradation des forêts naturelles et des écosystèmes naturels**

Les produits de base visés par la proposition et leurs produits dérivés mis sur le marché de l'Union ne devraient pas découler de la dégradation des forêts et des écosystèmes naturels, ni en entraîner.

Pour ce faire, les FERC mis sur le marché de l'Union, sous forme brute ou comme produits dérivés de ces produits de base, ou les contenant, ne devraient pas être récoltés, extraits ou produits à partir de terres qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, avaient le statut de forêt ou d'écosystème naturel, conformément à la définition énoncée à la section 3.3 «Définitions», et ont toujours ce statut, mais ont subi des changements équivalant à une dégradation. Seuls les produits de base qui ont été récoltés, extraits ou produits conformément à des objectifs de conservation et qui n'ont pas entraîné la perte ou la dégradation des fonctions des écosystèmes sur les terres où ils ont été récoltés, extraits ou produits ou à proximité de celles-ci, devraient pouvoir être mis légalement sur le marché de l'Union.

#### **3.3. Définitions**

Conformément au document «Termes et définitions» du Cadre de responsabilité (*L'Accountability Framework*<sup>3</sup>), les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la proposition:

Par «forêt», on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et une canopée couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils *in situ*. Sont exclues les terres dédiées

---

<sup>3</sup> Voir <https://accountability-framework.org/wp-content/uploads/2020/03/Definitions-Mar2020.pdf>.

principalement à une utilisation agricole ou autre utilisation des terres. La définition inclut les forêts naturelles et les plantations forestières.

Par «**forêt naturelle**», on entend une forêt qui est un écosystème naturel. Les forêts naturelles possèdent bon nombre ou la plupart des caractéristiques d'une forêt indigène du site donné, y compris la composition en espèces, la structure, et la fonction écologique. Les forêts naturelles incluent:

- a. les forêts primaires qui, dans l'histoire récente, n'ont pas subi d'importantes répercussions de l'activité humaine;
- b. les forêts secondaires (de seconde croissance) qui, dans le passé, ont subi d'importantes répercussions (par exemple, de l'agriculture, de l'élevage, des plantations d'arbres ou de l'exploitation forestière intensive), mais où les causes principales de ces répercussions ont disparu ou fortement diminué et où l'écosystème est parvenu à restaurer une grande partie de sa composition en espèces, de sa structure et de sa fonction écologique d'origine, ou a un état comparable à celui d'autres écosystèmes naturels contemporains;
- c. les forêts naturelles exploitées où une grande partie de la composition, de la structure et de la fonction écologique de l'écosystème existe en présence d'activités telles que: i) la récolte de bois ou d'autres produits forestiers, y compris une exploitation visant à promouvoir les espèces de grande valeur; ii) la culture à faible intensité et à petite échelle dans la forêt, comme les formes moins intensives d'agriculture sur brûlis (agriculture itinérante) dans une mosaïque forestière;
- d. les forêts partiellement dégradées par des causes anthropiques ou naturelles (telles que les récoltes, les incendies, le changement climatique, les espèces envahissantes, ou autres), mais où les terres n'ont pas été converties aux fins d'une autre utilisation et où la dégradation n'entraîne pas une réduction durable du couvert arboré en deçà des seuils qui définissent une forêt ou une perte durable d'autres éléments principaux de la composition, de la structure et de la fonction de l'écosystème.

Par **déforestation**, on entend la perte de forêt naturelle causée i) par la conversion des terres aux fins de l'agriculture ou à d'autres fins non forestières, ii) par la conversion en plantation forestière, iii) par des dégradations importantes et durables.

Par **écosystème naturel**, on entend un écosystème qui ressemble sensiblement (du point de vue de la composition en espèces, de la structure, et de la fonction écologique) à un écosystème qui se trouve ou se trouverait dans une zone donnée en l'absence d'importantes répercussions de l'activité humaine. Sont inclus les écosystèmes exploités par l'homme où une grande partie de la composition en espèces, de la structure et de la fonction écologique naturelle est présente.

Les écosystèmes naturels incluent:

- a. les écosystèmes naturels en grande partie «vierges» qui, dans l'histoire récente, n'ont pas subi d'importantes répercussions de l'activité humaine;
- b. les écosystèmes naturels secondaires qui, dans le passé, ont subi d'importantes répercussions (par exemple, de l'agriculture, de l'élevage, des plantations d'arbres ou de l'exploitation forestière intensive), mais où les causes principales de ces répercussions

ont disparu ou fortement diminué et où l'écosystème est parvenu à une composition en espèces, une structure et une fonction écologique semblables à celles d'autres écosystèmes naturels contemporains;

- c. les écosystèmes naturels exploités (y compris de nombreux écosystèmes qui pourraient être qualifiés de «semi-naturels») où une grande partie de la composition, de la structure et de la fonction écologique de l'écosystème est présente; cela comprend les forêts naturelles exploitées ainsi que les prairies ou les pâturages naturels qui servent ou ont servi au pâturage du bétail;
- d. les écosystèmes naturels partiellement dégradés par des causes anthropiques ou naturelles (par exemple, les récoltes, les incendies, le changement climatique ou les espèces envahissantes), mais où les terres n'ont pas été converties à une autre utilisation et où une grande partie de la composition, de la structure et de la fonction écologique de l'écosystème demeure présente ou devrait se régénérer naturellement ou par le biais d'une exploitation visant la restauration écologique.

Parmi ces écosystèmes naturels, les terres présentant des écosystèmes de grande valeur en termes de diversité biologique et un important stock de carbone visées à l'article 29, paragraphe 3, points c) et d) et à l'article 29, paragraphe 4, point a), de la directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> devraient relever du champ d'application de la proposition.

La **dégradation des forêts et des écosystèmes** est définie comme un ensemble de changements au sein d'une forêt ou d'un écosystème naturel qui affectent de manière négative et significative sa composition en espèces, sa structure ou sa fonction et réduisent la capacité de l'écosystème à fournir des produits, à soutenir la biodiversité ou à fournir des services écosystémiques.

La **conversion d'un écosystème** est définie comme la modification d'un écosystème naturel aux fins d'une autre utilisation du sol ou un changement profond de la composition en espèces, de la structure ou de la fonction de l'écosystème naturel.

La Commission devrait adopter des actes délégués pour établir et mettre à jour régulièrement une liste non exhaustive des zones entrant dans le champ d'application de la proposition.

### 3.4. Violations des droits de l'homme

Les FERC mis sur le marché de l'Union sous forme brute ou comme produits dérivés de ces produits de base, ou les contenant, ne devraient pas être récoltés, extraits ou produits à partir de terres obtenues ou utilisées en violation des droits de l'homme inscrits dans les législations nationales, ni des droits exprimés, au minimum, dans les accords internationaux, tels que les droits fonciers, les droits des peuples autochtones, le consentement préalable, libre et éclairé, tels qu'établis par l'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones, le droit à l'eau et les droits des travailleurs consacrés par les conventions fondamentales de l'OIT et

---

<sup>4</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

d'autres droits de l'homme internationalement reconnus liés à l'utilisation des terres, à l'accès à la terre ou à la propriété des terres.

À toutes les étapes, la récolte, l'extraction ou la production des produits de base concernés devraient respecter les droits communautaires et fonciers des communautés locales et des peuples autochtones sous toutes leurs formes, qu'il s'agisse de droits publics, privés, communautaires, collectifs, autochtones, des femmes ou coutumiers. Les droits formels et coutumiers des peuples autochtones et des collectivités locales à l'égard des terres, des territoires et des ressources devraient être recensés et respectés. Ces droits comprennent le droit de posséder, d'occuper, d'utiliser et d'administrer ces terres, ces territoires et ces ressources.

Les produits de base visés par la proposition ne devraient pas être obtenus à partir de terres dont l'acquisition et l'utilisation ont une incidence sur les droits communautaires et fonciers. Les produits de base mis sur le marché de l'Union ne devraient notamment pas être récoltés, extraits ou produits à partir de zones relevant des droits et régimes fonciers des communautés locales et des peuples autochtones, sous toutes leurs formes, et qui ont perdu ce statut, à moins que cette perte ne soit intervenue au titre du consentement préalable, libre et éclairé des communautés locales et des peuples autochtones concernés.

#### **4. Devoir de détecter, de prévenir et d'atténuer les préjudices dans les chaînes de valeur**

##### **4.1. Devoir de diligence raisonnable**

Les opérateurs économiques devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter et de garantir le respect de l'environnement et des droits de l'homme tout au long de leur chaîne de valeur. Ces mesures devraient concerner tous les types de relations commerciales de l'entreprise avec des partenaires commerciaux et des entités tout au long de sa chaîne de valeur (les fournisseurs, les franchisés, les détenteurs de licences, les entreprises communes, les investisseurs, les clients, les contractants, les consommateurs, les consultants, les conseillers financiers, juridiques et autres), et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à ses activités commerciales, ses produits ou ses services.

Ce faisant, les opérateurs économiques devraient adopter une approche fondée sur le risque en matière de diligence raisonnable, où la nature et l'étendue de la diligence raisonnable correspondent au type et au niveau de risque d'incidences négatives. Les zones à risque élevé devraient faire l'objet d'une diligence raisonnable renforcée.

Les mesures suivantes devraient être incluses de façon adéquate et efficace:

##### *a. Cartographier l'ensemble de la chaîne de valeur*

Les opérateurs économiques devraient avoir une vue d'ensemble complète de tous les acteurs à tous les niveaux de leurs chaînes de valeur, qu'il s'agisse de fournisseurs, de franchisés, de détenteurs de licences, d'entreprises communes, d'investisseurs, de clients, de contractants, de consommateurs, de consultants, de conseillers financiers, juridiques et autres.

##### *b. Détecter et évaluer les risques réels et potentiels pour les forêts et les écosystèmes dans les chaînes de valeur, sur la base des critères définis dans la proposition*

Lorsqu'un opérateur économique met en place de nouvelles opérations ou engage de nouveaux partenaires commerciaux, il devrait identifier les acteurs associés à la nouvelle chaîne

d'approvisionnement et évaluer leurs politiques et leurs pratiques, ainsi que leurs sites de récolte, de production, d'extraction et de transformation. Pour les opérations existantes, les incidences négatives et les préjudices en présence ainsi que les risques potentiels devraient être recensés et évalués. L'analyse des risques devrait porter sur les risques ou les incidences liés aux activités de l'opérateur économique pour l'environnement, les personnes ou les collectivités touchées, plutôt que sur le risque déterminant pour les sociétés actionnaires.

Lorsque les opérateurs économiques font appel à un grand nombre de fournisseurs, ils doivent déterminer de manière générale les domaines dans lesquels le risque d'incidences négatives est le plus important et, sur la base de cette évaluation des risques, donner la priorité à certains fournisseurs en matière de diligence raisonnable.

*c. Prévenir les risques et les atténuer à un niveau négligeable*

Les mesures d'atténuation et de prévention peuvent obliger un opérateur économique à prendre une série de mesures, comme modifier ses pratiques d'achat pour changer de types de produits forestiers achetés, modifier les contrats avec les fournisseurs, apporter un soutien aux fournisseurs pour qu'ils modifient leurs pratiques, etc. Les mesures d'atténuation devraient d'abord viser à améliorer les pratiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Lorsque les améliorations ne réduisent pas suffisamment les risques, il convient d'envisager des changements dans les décisions d'achat et d'investissement.

*d. Mettre fin aux violations des droits de l'homme et de l'environnement*

Les opérateurs économiques devraient cesser toutes les opérations qui entraînent, ou pourraient entraîner des incidences négatives inévitables, ou qui y contribuent ou pourraient y contribuer.

*e. Suivre la mise en œuvre et l'efficacité des mesures adoptées et améliorer de façon continue l'efficacité de leur diligence raisonnable.*

Les opérateurs économiques devraient vérifier périodiquement si les mesures prises réduisent réellement les préjudices et, dans la négative, les ajuster ou élaborer d'autres mesures. Ce système devrait être fondé sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et des commentaires internes et externes.

*f. Intégrer les systèmes de certification par des tiers*

Les systèmes de certification par des tiers peuvent compléter et alimenter les composantes de l'évaluation et de l'atténuation des risques des mécanismes de diligence raisonnable, à condition que la portée et la solidité de leurs critères de durabilité soient suffisantes et qu'ils répondent à des niveaux suffisants de transparence, de neutralité et de fiabilité. Les systèmes de certification par des tiers devraient également répondre à des critères de gouvernance spécifiques, portant sur l'indépendance par rapport à l'industrie, l'inclusion d'intérêts sociaux et environnementaux dans l'établissement des normes, la vérification par des tiers indépendants, la production de rapports d'audit, la transparence à toutes les étapes et l'ouverture. Ce n'est qu'après avoir procédé à une telle évaluation de la portée et de la solidité de la durabilité et des critères de gouvernance que l'opérateur économique peut décider de prendre en compte les systèmes de certification par des tiers lorsque cela est nécessaire et pertinent. Toutefois, la certification par des tiers ne devrait pas porter atteinte au principe de la responsabilité de l'opérateur économique.

*g. Rôle des accords de partenariat volontaires*

L'Union peut négocier des accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de FERC (pays partenaires), qui créent une obligation juridiquement contraignante pour les parties

de mettre en œuvre un régime d'autorisation et de réglementer le commerce des FERC conformément au droit national des pays producteurs de FERC et aux critères en matière d'environnement et de droits de l'homme énoncés dans la proposition. Les FERC qui proviennent de pays partenaires ayant conclu des accords de partenariat volontaires devraient être considérés comme présentant un risque négligeable aux fins de la proposition.

#### **4.2. Devoir de consultation**

Il convient que les opérateurs économiques:

- a) consultent directement, en temps voulu et de manière adéquate, les parties prenantes touchées et susceptibles d'être touchées;
- b) tiennent dûment compte des points de vue des parties prenantes dans la définition et dans la mise en œuvre des mesures de diligence raisonnable;
- c) veillent à ce que les syndicats représentatifs et les représentants des travailleurs participent à la définition et à la mise en œuvre des mesures de diligence raisonnable;
- d) établissent un mécanisme d'alerte rapide qui donnent la possibilité aux travailleurs et aux parties intéressées faisant état d'inquiétudes justifiées d'informer l'opérateur économique de tout risque de préjudice dans l'ensemble de la chaîne de valeur. L'opérateur économique devrait tenir compte de ces informations dans ses processus de diligence raisonnable.

#### **4.3. Devoir de transparence et d'établissement de rapports**

Les opérateurs économiques devraient établir régulièrement des rapports à l'attention de l'autorité compétente sur leurs processus de diligence raisonnable et de consultation, sur les risques recensés, sur leurs procédures d'analyse, d'atténuation et de correction des risques, ainsi que sur leur mise en œuvre et leurs résultats, de manière publique, accessible et appropriée.

La Commission devrait adopter des actes délégués pour définir le format, la fréquence et les éléments de ces rapports. En particulier, les opérateurs économiques devraient établir, entre autres, un rapport sur les risques et les incidences recensés; sur les mesures prises pour mettre fin aux abus existants et y remédier, ainsi que pour prévenir et atténuer les risques d'abus et leurs conséquences; sur les mesures et les résultats du suivi de la mise en œuvre de ces mesures et de leur efficacité, sur les alertes reçues par l'intermédiaire du mécanisme d'alerte rapide et la manière dont l'opérateur économique en a tenu compte dans ses processus de diligence raisonnable, ainsi qu'une liste de l'ensemble des filiales, sous-traitants et fournisseurs, de tous les produits, de leur quantité et de leur origine. Le défaut de publication en temps voulu des rapports complets devrait être sanctionné.

#### **4.4. Devoir de documentation**

Les opérateurs économiques devraient établir un rapport écrit reprenant toutes les mesures de diligence raisonnable prises et leurs résultats, et les mettre à la disposition des autorités compétentes sur demande.

#### **4.5. Lignes directrices de la Commission**

La Commission devrait élaborer des orientations facultatives pour compléter les obligations juridiques contenues dans la proposition, notamment pour clarifier les attentes en matière de diligence raisonnable dans certaines situations ou dans certains secteurs, ou encore pour certains types d'opérateurs économiques, et des orientations sur la façon d'intégrer les systèmes de management environnemental existants, tels que la norme de management environnemental internationale ISO 14001 ou le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), dans les processus de diligence raisonnable d'un opérateur économique.

Afin d'aider les opérateurs économiques à s'acquitter de leurs obligations en matière de diligence raisonnable, la Commission devrait publier les analyses des centres d'activité régionaux relatives aux FERC.

### **5. Contrôle, surveillance, application, sanctions et accès à la justice**

#### **5.1. Application par les pouvoirs publics**

Les États membres devraient s'assurer, conformément à la législation et à la pratique nationales, de l'application des obligations susmentionnées:

a. en prévoyant des amendes proportionnées, efficaces et dissuasives ainsi que des sanctions applicables en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations susmentionnées et lorsque le non-respect de l'une des obligations susmentionnées est à l'origine de violations ou d'un risque de dommages environnementaux ou de violation des droits de l'homme ou y contribue, y est lié ou les aggrave. Ces dispositions pourraient inclure:

- i. des amendes pécuniaires proportionnelles aux dommages causés à l'environnement ou aux droits de l'homme, à la valeur des produits de base et des produits dérivés en question, ainsi qu'aux pertes fiscales et au préjudice économique résultant de l'infraction;
- ii. la confiscation des produits de base et des produits dérivés concernés;
- iii. la suspension immédiate de l'autorisation d'exercer une activité commerciale;
- iv. l'exclusion des procédures de passation de marchés publics;
- v. des sanctions pénales pour les personnes physiques et, lorsque cela est permis, pour les personnes morales dans le cas des infractions les plus graves;

b. en désignant les autorités nationales compétentes en matière d'enquête et d'application (ci-après les «autorités compétentes»). Il y a lieu que les autorités compétentes vérifient que les opérateurs économiques se conforment effectivement aux obligations établies dans la proposition. À cette fin, les autorités compétentes devraient procéder, selon un programme le cas échéant, à des contrôles officiels qui peuvent comprendre des contrôles dans les locaux des opérateurs économiques et des audits sur le terrain, et qu'elles soient capables d'exiger des opérateurs économiques qu'ils adoptent des mesures correctives si besoin est. Les autorités compétentes devraient s'employer à effectuer des contrôles lorsqu'elles disposent d'informations pertinentes, notamment de rapports étayés émanant de tiers faisant état d'inquiétudes justifiées;

c. en s'assurant que les membres du public ont le droit de contester la non-conformité devant les autorités judiciaires ou administratives. Cela devrait inclure toute personne ou tout groupe dont les droits, obligations ou intérêts sont affectés, directement ou indirectement, par le manquement total ou partiel de l'entreprise à ses obligations, y compris les employés, les clients, les consommateurs et les utilisateurs finaux, les syndicats, les fédérations syndicales transnationales, les communautés locales, les institutions ou gouvernements nationaux ou locaux, les journalistes, les ONG et les organisations de la société civile locales.

La Commission devrait adopter des actes délégués pour établir des normes et des lignes directrices juridiquement contraignantes applicables aux autorités nationales compétentes, afin d'assurer la mise en œuvre et l'application efficaces et uniformes de la proposition dans l'ensemble de l'Union, en particulier en ce qui concerne:

- l'inscription des opérateurs économiques relevant du domaine de compétence de la proposition dans un registre public;
- l'établissement de normes de qualité et de quantité des contrôles de conformité effectués par les autorités nationales compétentes;
- des orientations supplémentaires sur la manière de procéder aux contrôles de conformité, telles que des orientations à l'intention des autorités nationales compétentes, qui précisent les critères de contrôle permettant de mieux analyser et mieux évaluer le niveau de risque des produits, et une documentation suffisante des systèmes de diligence raisonnable en vigueur;
- des orientations sur les rapports émanant de tiers faisant état d'inquiétudes justifiées en vue d'établir des critères à l'échelle de l'Union pour déterminer si un rapport est suffisamment étayé et fiable pour être accepté, et établir des délais clairs dans lesquels les autorités nationales compétentes sont tenues de répondre aux rapports émanant de tiers;
- des critères au niveau de l'Union qui permettraient de préciser quand un opérateur devrait recevoir un avis de mesure corrective, une amende ou lorsque d'autres sanctions devraient s'appliquer;
- des obligations incombant aux autorités compétentes d'émettre des rapports publics relatifs aux activités de contrôle et d'application, aux infractions détectées et aux réponses apportées aux rapports de tiers faisant état d'inquiétudes substantielles.

## **5.2. Responsabilité civile et accès aux voies de recours**

### *a. Responsabilité civile*

Il convient que les opérateurs économiques soient:

- i) conjointement et solidairement responsables de tout préjudice résultant de violations des droits de l'homme ou de l'environnement, tel que visé par la proposition, causé ou aggravé par des entités contrôlées ou économiquement dépendantes ou auquel elles ont contribué ou sont liées;
- ii) responsables des préjudices résultant de violations des droits de l'homme ou de l'environnement et directement liés à leurs produits, services ou opérations dans le cadre

d'une relation commerciale, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils ont agi avec diligence et pris toutes les mesures raisonnablement envisageables qui auraient pu prévenir le préjudice causé compte tenu des circonstances. Les opérateurs économiques peuvent donc s'acquitter de leur responsabilité s'ils peuvent prouver qu'ils ont pris toutes les précautions nécessaires pour identifier et éviter le préjudice.

*b. Production de preuves*

Lorsqu'un demandeur a présenté des faits et des éléments de preuve raisonnablement disponibles à l'appui de son action, il incombe au défendeur de prouver:

- i) la nature de sa relation avec les entités impliquées dans le préjudice;
- ii) qu'il a agi avec diligence et a pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir le préjudice.

*c. Accès aux voies de recours*

Lorsqu'un opérateur économique provoque, aggrave, est lié ou contribue à une incidence négative sur des personnes ou des organisations, qu'il n'a pas envisagée ou pu prévenir, il devrait prévoir un recours, au moyen de mesures correctives judiciaires ou non judiciaires.

## **6. Dispositions finales**

### **6.1. Non-régression**

La mise en œuvre de la proposition ne devrait en aucun cas justifier une réduction du niveau général de protection des droits de l'homme ou de l'environnement. Cela ne devrait notamment pas avoir d'incidence sur d'autres cadres existants de sous-traitance ou de responsabilité de la chaîne d'approvisionnement.

### **6.2. Dispositions plus favorables**

Les États membres peuvent introduire ou maintenir des dispositions qui dépassent les dispositions énoncées dans la proposition relative à la protection des droits de l'homme et aux normes environnementales tout au long de la chaîne d'approvisionnement des FERC.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Historique et contexte

Au total, 13 millions d'hectares sont déboisés<sup>1</sup> chaque année et la quasi-totalité se trouve dans des forêts tropicales (96 %). Le principal facteur (80 %) de la déforestation est l'expansion des terres agricoles<sup>2</sup>. Trois produits de base: le soja, le bœuf et l'huile de palme sont responsables de près de 80 % de la déforestation à l'échelle mondiale<sup>3</sup>. D'autres produits de base, comme le cacao ou le café, ont une empreinte forestière relativement faible à l'échelle mondiale. Cependant, comme leur production est très concentrée dans seulement quelques pays, leur empreinte et leurs incidences négatives sont très élevées dans ces régions<sup>4</sup>. L'Union importe et consomme entre 7 et 10 % de la consommation mondiale de produits agricoles et d'élevage liés à la déforestation dans les pays d'origine<sup>5</sup>. L'Union est également l'un des principaux importateurs mondiaux d'un certain nombre de «produits de base présentant un risque pour les forêts», à savoir l'huile de palme (17 %), le soja (15 %), le caoutchouc (25 %), le bœuf (41 %), le maïs (30 %), le cacao (80 %) et le café (60 %)<sup>6</sup>.

Pour rappeler les incidences du changement climatique, la déforestation à l'échelle mondiale est responsable d'environ 12 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES)<sup>7</sup>. La déforestation entraîne également une perte de biodiversité, qui ne peut être restaurée par la plantation d'une nouvelle forêt. S'agissant des conséquences économiques et sociales de la déforestation, il convient de souligner que 1,6 milliard de personnes dépendent des ressources forestières<sup>8</sup>. Dans les pays où l'état de droit est faible, les droits fonciers ne sont souvent pas respectés et la population autochtone perd l'accès aux ressources forestières, qui sont essentielles pour l'économie locale.

À travers les objectifs de développement durable, l'accord de Paris et le 7<sup>e</sup> programme d'action pour l'environnement, l'Union s'est engagée à différents niveaux à protéger les forêts européennes et mondiales et à contribuer à une utilisation des terres, à un changement d'affectation des terres et à une foresterie durables.

L'Union a déjà introduit certaines mesures réglementaires pour s'attaquer au problème de la déforestation importée. Il s'agit notamment du Programme pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de 2003 (FLEGT),

---

<sup>1</sup> Commission européenne, [Plateforme scientifique du Centre commun de recherche, Foresterie](#), site internet.

<sup>2</sup> [FAO 2016](#)

<sup>3</sup> Idem.

<sup>4</sup> <https://resourcetrade.earth/stories/cocoa-trade-climate-change-and-deforestation#section-183>

<sup>5</sup> Commission européenne, [Environnement, Studies on EU action to combat deforestation and palm oil \(Environnement, Études sur l'action de l'UE contre la déforestation et l'huile de palme\)](#), site internet.

<sup>6</sup> Idem.

<sup>7</sup> Smith, P. et coll. (2014): Agriculture, foresterie et autre utilisation des terres (AFOLU). Dans: Changements climatiques 2014: L'atténuation des changements climatiques. Contribution du groupe de travail III au Cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution de climat [Edenhofer, O. et coll. (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, État de New York, États-Unis.

<sup>8</sup> [FAO](#)

du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil de 2005<sup>9</sup>, du règlement (UE) n° 995/2010<sup>10</sup> (le «règlement de l'Union européenne sur le bois»), de la directive (UE) 2018/2001<sup>11</sup>, ainsi que de la directive (UE) 2015/1513<sup>12</sup>. Cependant, différentes évaluations ont mesuré leur efficacité et leur portée et ont conclu qu'elles sont insuffisantes pour enrayer et renverser la déforestation à l'échelle mondiale<sup>13</sup><sup>14</sup>.

Cependant, il n'existe pas de cadre juridique de l'Union cohérent portant directement sur les produits alimentaires ou les aliments pour animaux «présentant un risque pour les forêts», qui ont une incidence sur la déforestation à l'échelle mondiale. L'Union n'a pas atteint l'objectif de réduction de la déforestation tropicale brute d'ici à 2020 du 7<sup>e</sup> programme d'action pour l'environnement. Dans ce contexte, compte tenu des résultats récents des études et des consultations lancées par la Commission et des conclusions académiques sur la question, une intervention réglementaire de l'Union s'impose.

Le 23 juillet 2019, la Commission a adopté une communication de l'Union intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète»<sup>15</sup>. La nouvelle Commission a clairement indiqué qu'elle envisage de prendre des mesures législatives au niveau de l'Union contre la déforestation à l'échelle mondiale. Cela a été confirmé lors des auditions des commissaires désignés au Parlement européen<sup>16</sup>.

Le Parlement européen demande régulièrement à la Commission de renforcer la lutte de l'Union contre la déforestation à l'échelle mondiale<sup>17</sup>.<sup>18</sup> Plus précisément, dans sa résolution du 16 janvier 2020 sur la COP15 à la convention sur la diversité biologique, le Parlement européen a demandé à la Commission de proposer des mesures législatives, sur la base d'un devoir de diligence, en faveur des produits ne contribuant pas à la déforestation sur le marché de l'UE<sup>19</sup>.

La rapporteure recommande à la Commission de présenter, pour la première fois, une proposition législative relative à une diligence raisonnable obligatoire pour les produits de base

---

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne (JO L 347 du 30.12.2005, p. 1).

<sup>10</sup> Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

<sup>11</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

<sup>12</sup> Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 239 du 15.9.2015, p. 1).

<sup>13</sup> Commission européenne, [Étude de faisabilité des options de renforcement de la lutte de l'Union européenne contre la déforestation](#), COWI A/S, 2018, Partie I.

<sup>14</sup> Commission européenne, Communication «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète», [COM\(2019\) 352 final](#)

<sup>15</sup> Idem.

<sup>16</sup> Parlement européen, Unité d'assistance à la gouvernance économique, [Engagements pris lors des auditions des commissaires désignés - Commission von der Leyen, 2019-2024](#), PE 629.837, novembre 2019.

<sup>17</sup> Résolution du Parlement européen du 11 septembre 2018 sur la gestion transparente et responsable des ressources naturelles dans les pays en développement: le cas des forêts ([2018/2003\(INI\)](#)).

<sup>18</sup> Résolution du Parlement européen du 4 avril 2017 sur l'huile de palme et la déforestation des forêts tropicales humides ([2016/2222\(INI\)](#)).

<sup>19</sup> Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2020 sur la COP15 à la convention sur la diversité biologique ([2019/2824\(INI\)](#)).

présentant un risque pour les forêts et les écosystèmes mis sur le marché de l'Union.

La rapporteure estime que le règlement de l'Union européenne sur le bois est un modèle qu'il convient de suivre, tout en l'améliorant sur certains points. Ces améliorations devraient porter sur des exigences applicables aux produits de base mis sur le marché de l'Union, qui dépassent la légalité de l'approvisionnement en produits de base dans le pays d'origine en incluant des critères de durabilité et de protection des droits de l'homme. Il convient en outre de tirer des leçons de la mise en œuvre et de l'application imparfaites du règlement de l'Union européenne sur le bois. La rapporteure propose donc d'inclure un mécanisme de mise en œuvre et d'application amélioré dans la proposition législative relative à un futur règlement sur les produits de base présentant un risque pour les forêts.

La rapporteure estime qu'il est nécessaire d'imposer des obligations de diligence raisonnable aux opérateurs économiques qui mettent sur le marché de l'Union des produits de base présentant un risque pour les forêts et les écosystèmes, étant donné que les efforts fournis et les engagements volontaires pris par les acteurs économiques, visant à réduire l'incidence des produits de base présentant un risque pour les forêts et les écosystèmes sur la déforestation et adopter des mesures volontaires dans la chaîne d'approvisionnement, ont été jusqu'à présent plutôt limités et globalement insatisfaisants<sup>20</sup>. Des études ont montré qu'il était urgent de renforcer l'intervention publique<sup>21</sup>.

Cet avis a été partagé par les entreprises et les associations professionnelles à l'occasion de nombreuses réunions avec la rapporteure. Elles ont fait part de leur préférence pour un règlement de l'Union relatif à la diligence raisonnable pour les produits de base présentant un risque pour les forêts, notamment pour des raisons commerciales.

Une étude commandée par la direction générale de la justice et des consommateurs (DG JUST) de la Commission sur les exigences en matière de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement<sup>22</sup> confirme ces demandes. Selon cette étude, une majorité d'entreprises et d'autres parties prenantes (68 %) a répondu que les régimes actuels de mesures volontaires ne sont pas parvenus à changer de façon significative la manière dont les entreprises gèrent leurs incidences sociales, environnementales et de gouvernance, ni à assurer des recours aux victimes.

L'étude prévoit que la diligence raisonnable obligatoire permettrait «d'obtenir des avantages préventifs importants», «des possibilités de protection» et «un meilleur accès à la justice en cas d'incidences environnementales négatives» pour les détenteurs de droits<sup>23</sup> qui ne seraient pas visés par les exigences en matière d'établissement de rapports.

Selon l'étude, la diligence raisonnable obligatoire aurait les incidences sociales,

---

<sup>20</sup> <https://climatefocus.com/sites/default/files/20171106%20ISU%20Background%20Paper.pdf>

<sup>21</sup> Lambin, E. F., et coll. (2018): *The role of supply-chain initiatives in reducing deforestation* (Le rôle des initiatives prises dans les chaînes d'approvisionnements visant à réduire la déforestation). *Nature Climate Change* 8, 109-116.

<sup>22</sup> British Institute of International and Comparative Law et coll. (2020): Étude sur les exigences en matière de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement. Rapport final.

<sup>23</sup> En vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les détenteurs de droits sont tous les êtres humains ou groupes sociaux ayant des droits spécifiques envers les débiteurs d'obligations (États et autres acteurs privés) qui ont la responsabilité de protéger et/ou de respecter leurs droits et peuvent être tenus responsables de leur violation (<https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQfr.pdf>).

environnementales et en matière de droits de l'homme les plus positives, tandis que les lignes directrices volontaires et les exigences en matière d'établissement de rapports n'auraient vraisemblablement pas d'incidences positives significatives sur les personnes ou sur la planète.

## **Objectif**

Ainsi, pour les raisons évoquées, l'objectif de la rapporteure, avec la proposition, est d'assurer un niveau élevé de protection des forêts et des écosystèmes naturels ainsi que la protection des droits de l'homme potentiellement affectés par la récolte, l'extraction et la production de produits de base qui sont le plus souvent liés à la déforestation, à la destruction des écosystèmes, à la dégradation des forêts et des écosystèmes et aux violations des droits de l'homme.

La rapporteure estime que les écosystèmes naturels doivent également relever du champ d'application de la proposition, afin d'éviter que la pression ne se déplace vers ces zones pour les transformer en terres agricoles, entraînant des effets tout aussi dévastateurs pour le climat et la biodiversité. Les droits de l'homme doivent en outre relever du champ d'application de la proposition, car leurs violations sont un facteur et une conséquence de la destruction des forêts et des écosystèmes. Garantir les droits fonciers des populations tributaires des forêts profite directement aux forêts et aux écosystèmes.

## **Champ d'application**

La rapporteure estime que les opérateurs économiques de toutes tailles devraient relever du champ d'application de la proposition, afin que la création de failles réglementaires ne vienne pas compromettre les objectifs du règlement. Ce raisonnement vaut également pour les chaînes de valeur complètes des opérateurs économiques. Rendre le règlement applicable à tous les opérateurs économiques serait conforme aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui soulignent que la responsabilité de respecter les droits de l'homme incombe à toutes les entreprises. La rapporteure souligne que cette responsabilité est également applicable en matière de protection de l'environnement.

Toutes les institutions financières devraient également relever du champ d'application du règlement. Une récente enquête de Global Witness a révélé qu'entre 2013 et 2019, des institutions financières basées dans l'Union ont constitué l'une des principales sources de financement, à hauteur de 7 milliards d'euros, de six entreprises agroalimentaires liées à la destruction de forêts menacées en Amazonie, dans le bassin du Congo et en Papouasie-Nouvelle-Guinée et les ont soutenues<sup>24</sup>.

La rapporteure rejoint les conclusions de l'étude commandée par la DG JUST selon lesquelles un large éventail d'entreprises devrait relever d'un cadre de diligence raisonnable à l'échelle de l'Union, y compris les PME et les institutions financières<sup>25</sup>.

Il semble également logique que les obligations en matière de traçabilité applicables aux

---

<sup>24</sup> Global Witness (2020): *Why EU action to tackle deforestation should not let finance off the hook* (Pourquoi l'action de l'UE pour lutter contre la déforestation ne devrait pas laisser le secteur financier s'en tirer à bon compte).

<sup>25</sup> British Institute of International and Comparative Law et coll. (2020): Étude sur les exigences en matière de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement. Rapport final.

produits de base et autres produits visés par la proposition s'appliquent également aux négociants. La traçabilité permet d'identifier à tout moment le ou les opérateurs économiques concernés qui mettent sur le marché des marchandises visées par le règlement et sont donc tenus d'exercer une diligence raisonnable.

Dans sa communication de 2019 intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète», la Commission a conclu que la consommation de l'Union représente environ 10 % de la part mondiale de la déforestation incarnée dans la consommation finale totale. Cela est principalement dû aux importations de l'Union de produits tels que l'huile de palme, la viande, le soja, le cacao, le maïs, le bois et le caoutchouc, y compris sous la forme de produits ou de services transformés. Par conséquent, ces produits de base devraient relever du champ d'application du règlement. Les mesures proposées devraient également s'appliquer à tout produit contenant des produits de base bruts ou transformés, soit comme intrant unique, soit en combinaison avec d'autres intrants, afin d'éviter de stimuler la demande pour ces produits et de favoriser le risque de contournement de l'obligation de diligence raisonnable. La rapporteure note que les connaissances scientifiques relatives à l'incidence exacte de l'importation de certains produits de base sur la situation des forêts, des écosystèmes et des droits de l'homme continuent d'évoluer. La rapporteure suggère par conséquent que d'autres produits de base soient ajoutés au champ d'application du règlement au moyen d'un acte délégué.

### **Obligations générales**

La rapporteure propose que les produits de base visés par la proposition ne doivent pas provenir de zones pouvant être classées comme forêts ou écosystèmes naturels avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, mais qui ont perdu leur statut après cette date limite ou qui ont depuis subi des dégradations.

La date limite du 1<sup>er</sup> janvier 2008 permettrait d'aligner la proposition sur les dispositions relatives à la durabilité énoncées dans la directive (UE) 2018/2001.

Pour définir les forêts naturelles, les écosystèmes naturels, la déforestation et la dégradation des forêts et des écosystèmes, la rapporteure suggère d'utiliser les définitions du Cadre de responsabilité et l'approche de la directive (UE) 2018/2001 à l'égard des terres présentant des écosystèmes de grande valeur en termes de diversité biologique et un important stock de carbone. La rapporteure estime qu'il s'agit de concepts reconnus et que les orientations existantes les rendent facilement applicables. De plus, la définition du Cadre de responsabilité distingue clairement les forêts naturelles des plantations d'arbres et porte explicitement tant sur la conversion en plantation que sur le processus de dégradation importante et continue.

Afin de faciliter la mise en œuvre, la Commission devrait adopter régulièrement, par voie d'acte délégué, une liste non exhaustive des zones relevant du champ d'application de la proposition.

En ce qui concerne les droits de l'homme, les opérateurs économiques devraient garantir que leurs produits ne sont pas liés aux violations des droits de l'homme les plus fréquemment associées à la déforestation, à la destruction des écosystèmes et à la dégradation des forêts et des écosystèmes. Il s'agit des droits fonciers, des droits des peuples autochtones, du consentement préalable, libre et éclairé, établis par l'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones, le droit à l'eau et les droits des travailleurs consacrés par les conventions fondamentales de l'OIT et d'autres droits de l'homme internationalement reconnus liés à

l'utilisation, à l'accès ou à la propriété des terres.

### **Devoir de diligence raisonnable**

En s'appuyant sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur le guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables, la rapporteure suggère d'imposer aux opérateurs économiques un devoir de diligence raisonnable, un devoir de consultation, un devoir de transparence et d'établissement de rapports et un devoir de documentation.

L'approche en matière de diligence raisonnable devrait être fondée sur le risque. La rapporteure souligne que l'adoption d'une approche fondée sur le risque ne devrait pas interdire aux opérateurs économiques de s'engager dans certaines situations ou avec certains partenaires commerciaux, mais devrait les aider à gérer efficacement les risques d'incidences négatives dans des situations à haut risque.

La responsabilité d'assurer le respect de la diligence raisonnable n'incombe pas aux États d'origine, mais aux acteurs économiques qui veulent commercialiser des produits de base ou des produits dérivés dans l'Union. La rapporteure souligne que, dans une large mesure, contrairement aux outils tels que les labels et les certifications, la diligence raisonnable ne repose pas sur les préférences des consommateurs et offre donc des niveaux d'efficacité potentiellement élevés pour la réalisation des objectifs réglementaires.

Dans le cadre des mesures proposées, une mise sur le marché de l'Union légale ne serait possible que lorsque les opérateurs économiques sont en mesure de démontrer, à l'issue de leur processus de diligence raisonnable, que tout risque identifié a été atténué de manière à devenir, tout au plus, négligeable. En outre, et afin de faciliter l'application, les opérateurs seraient tenus d'assurer la traçabilité et la transparence dans leur chaîne d'approvisionnement et d'établir des rapports relatifs au respect de la diligence raisonnable, notamment en ce qui concerne l'évaluation et l'atténuation des risques.

La rapporteure suggère que la Commission élabore des lignes directrices pour aider les opérateurs économiques à mettre en œuvre ces devoirs. Afin de garantir des normes en matière de transparence et d'établissement de rapports uniformes et de haute qualité à l'ensemble de l'Union, la Commission devrait adopter des actes délégués sur ces questions.

Devoir de diligence raisonnable: une obligation pour les opérateurs économiques d'exercer une diligence raisonnable tout au long de leur chaîne d'approvisionnement afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences et les risques environnementaux, sociaux et relatifs aux droits de l'homme afin de garantir la conformité des biens mis sur le marché de l'Union avec un ensemble de critères juridiques et de durabilité, devrait être mise en place.

Tout comme le règlement (CE) n° 2173/2005, des accords de partenariat volontaire pourraient être négociés entre l'Union et les pays producteurs de FERC. La rapporteure souligne toutefois que, même si la négociation d'accords de partenariat volontaire pourrait prendre de nombreuses années, un règlement relatif à la diligence raisonnable obligatoire pour les produits de base présentant un risque pour les forêts peut entrer en vigueur plus rapidement et peut également être autonome.

Les opérateurs économiques devraient être en mesure d'utiliser des systèmes de certification par des tiers pour renseigner l'exécution de ces devoirs. La rapporteure souligne toutefois que les systèmes de certification par des tiers ne peuvent se substituer au devoir de diligence raisonnable et à la responsabilité de l'opérateur économique. Au vu de la grande diversité des systèmes des tiers et de certifications par des tiers pouvant présenter de l'intérêt, les exploitants devraient procéder à une évaluation rigoureuse en fonction des critères de risque pour les forêts et les écosystèmes définis dans la proposition avant de conclure qu'un régime peut effectivement contribuer à la réalisation des objectifs de la proposition. La rapporteure souligne qu'il existe de grandes différences de qualité entre les systèmes de certification, dont l'efficacité dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment du champ d'application, du niveau de transparence et de la solidité de ses critères<sup>26</sup>, ainsi que la fréquence requise des vérifications, et de leurs qualité et indépendance. Cette variation limite la mesure dans laquelle ils peuvent être utilisés de manière cohérente comme outil de prévention de la déforestation<sup>27</sup>. Outre les critères de risque pour les forêts et les écosystèmes, l'évaluation précitée devrait également tenir compte des critères de gouvernance spécifiques, notamment des critères relatifs à l'indépendance par rapport à l'industrie, l'inclusion d'intérêts sociaux et environnementaux dans l'établissement de normes, la vérification par des tiers indépendants, la production de rapports d'audit, la transparence à toutes les étapes et l'ouverture. Ce n'est qu'après avoir procédé à une telle évaluation que les opérateurs peuvent décider de tenir compte, s'il y a lieu, des systèmes des tiers.

**Devoir de consultation:** Les opérateurs économiques devraient consulter les parties prenantes intéressées en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de leurs mesures de diligence raisonnable et devraient mettre en place un mécanisme d'alerte précoce permettant aux tiers d'informer l'opérateur économique de tout risque de préjudice sur l'ensemble de la chaîne de valeur. Les tiers disposent souvent d'une vaste expertise sur le terrain et peuvent aider les opérateurs économiques à remplir leur devoir de prévention des préjudices.

**Devoir de transparence et d'établissement de rapports:** Les opérateurs économiques devraient établir régulièrement et publiquement des rapports relatifs à leurs processus de diligence raisonnable, à leurs activités et à leurs résultats. Le format et les éléments des rapports devraient être définis par un acte délégué de manière à en garantir l'uniformité et à éviter de sélectionner les pratiques d'établissement de rapports des opérateurs économiques. L'établissement de rapports publics devrait permettre à des tiers d'examiner les activités des opérateurs économiques

**Devoir de documentation:** Les opérateurs économiques devraient tenir un registre écrit de toutes leurs mesures de diligence raisonnable pour enquêter sur les infractions potentielles au règlement lorsque des accusations seront portées ultérieurement.

## **Contrôle, surveillance, application et accès à la justice**

L'exercice de la diligence raisonnable constituera la base sur laquelle un opérateur décidera de

---

<sup>26</sup> Vogt, M. (Ed.) (2019): *Sustainability Certification Schemes in the Agricultural and Natural Resource Sectors, Outcomes for Society and the Environment* (Systèmes de certification de la durabilité dans les secteurs de l'agriculture et des ressources naturelles, conséquences pour la société et l'environnement), Londres et New York: Routledge.

<sup>27</sup> Smit, H., et al (2015): [Implementing Deforestation-Free Supply Chains – Certification and Beyond](#) (Mise en œuvre de chaînes d'approvisionnement sans déforestation – Certification et au-delà).

placer les marchandises visées par le règlement sur le marché de l'Union. La conséquence de la mise sur le marché de l'Union de ces marchandises, en dépit du non-respect des critères et des obligations en matière de durabilité et de droits de l'homme décrits ci-dessus, devrait être considérée comme une responsabilité juridique des opérateurs économiques en cause, sous forme d'exposition aux pouvoirs publics et aux particuliers, respectivement par les autorités administratives et judiciaires compétentes et les personnes privées lésées.

Les États membres devraient par conséquent veiller à ce que les autorités compétentes surveillent la réalisation des obligations prévues par le règlement (diligence raisonnable, consultation, établissement de rapports, documentation) par les opérateurs économiques.

Les opérateurs économiques devraient être pénalement responsables des manquements à leurs obligations. Les États membres devraient prévoir des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives en cas de non-respect des devoirs de diligence raisonnable, de consultation, d'établissement de rapports et de documentation, et lorsque le non-respect des obligations du règlement a causé des dommages environnementaux ou des violations des droits de l'homme.

Des normes et des lignes directrices devraient être élaborées au niveau de l'Union afin que les autorités nationales compétentes puissent garantir une mise en œuvre et une application efficaces et uniformes de la proposition dans l'ensemble de l'Union. La rapporteure estime que, pour cela, il est possible de s'inspirer de l'expérience du règlement de l'Union européenne sur le bois<sup>28 29</sup>.

Les tiers devraient pouvoir contester devant les autorités judiciaires ou administratives le non-respect des obligations du règlement par les opérateurs économiques. La charge de la preuve devrait incomber aux opérateurs économiques lorsqu'un demandeur a présenté des faits et des éléments de preuve raisonnablement disponibles à l'appui de son action.

Les opérateurs économiques devraient être conjointement et solidairement responsables des préjudices résultant de violations des droits de l'homme et de l'environnement et prévoir des recours en cas de préjudice causé à des personnes ou à des organisations.

Le fait que les règles de diligence raisonnable obligatoire doivent inclure une certaine forme de responsabilité est également appuyé par l'étude de la DG JUST sur l'exigence de diligence raisonnable, selon laquelle 73 % des parties prenantes interrogées préfèrent les exigences en matière de diligence raisonnable obligatoire associées à la responsabilité civile ou criminelle et/ou les amendes aux lignes directrices volontaires. Les préférences des organisations industrielles sont cependant dans l'ordre inverse.

### **Implications financières**

Les mesures prévues par la proposition sont pour la plupart sans incidence immédiate sur les dépenses opérationnelles de l'Union. Les coûts supplémentaires supportés par les États membres pour surveiller et faire appliquer un tel règlement dépendront des choix nationaux de mise en œuvre, mais pourront être minimisés dans la mesure où ces coûts pourraient s'inscrire

---

<sup>28</sup> Germanwatch (2019): *Lessons learnt aus der EU-Holzhandelsverordnung für die Umsetzung der EU-Konfliktmineralienverordnung* (Leçons tirées du règlement de l'Union européenne sur le bois pour la mise en œuvre du règlement de l'Union européenne relatif aux minerais de conflit).

<sup>29</sup> WWF (2019): Enquête de WWF sur l'application du règlement de l'Union européenne sur le bois (RBUE).

dans des budgets existants, par exemple, dans les budgets des agences douanières et environnementales, des juridictions et des administrations judiciaires. En outre, la rapporteure souligne que les répercussions sur les budgets publics devraient être compensées par les incidences positives sur l'environnement et les droits de l'homme prévues dans la proposition.

Pour les opérateurs économiques, les conclusions préliminaires de l'étude sur les exigences en matière de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement commandée par la DG JUST de la Commission indiquent que «le coût de la diligence raisonnable obligatoire par rapport aux revenus des entreprises semble relativement faible. En ce qui concerne les coûts supplémentaires récurrents au niveau des entreprises en pourcentage de leurs revenus, ces coûts s'élèvent en moyenne à moins de 0,14 % pour les PME et à 0,009 % pour les grandes entreprises.»<sup>30</sup>

En outre, les conclusions de l'étude de la DG JUST donnent une indication préliminaire selon laquelle les coûts des obligations de diligence raisonnable pourraient être compensés par un règlement à l'échelle de l'Union, grâce à la sécurité de planification, une situation équitable pour les opérateurs économiques dans l'ensemble de l'Union et un plus grand moyen de pression grâce à une norme non négociable<sup>31</sup>.

Alors que les conclusions de l'étude de la DG JUST font référence aux coûts et aux avantages d'un règlement intersectoriel sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement, la rapporteure est d'avis que des coûts et des avantages analogues peuvent provenir d'un règlement relatif à une diligence raisonnable obligatoire pour les produits de base présentant un risque pour les forêts et les écosystèmes.

La prochaine étude d'évaluation de la valeur ajoutée européenne donnera plus de précisions sur la question.

## **Dispositions finales**

La rapporteure estime que la proposition devrait servir de mesure de minimis et que les États membres peuvent mettre en œuvre des règlements relatifs à la chaîne d'approvisionnement plus stricts.

---

<sup>30</sup> British Institute of International and Comparative Law et coll. (2020), Étude sur les exigences en matière de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement, partie I: RAPPORT DE SYNTHÈSE, p. 66.

<sup>31</sup> Ibid.